

Règlement concernant l'activité professionnelle de l'hygiéniste dentaire en Suisse ES

1 Dispositions générales

- 1.1 Les termes hygiéniste dentaire et édecin-dentiste s'appliquent aux représentants des deux sexes.
- 1.2 Les dispositions légales plus restrictives priment sur le présent règlement.
- 1.3 L'engagement d'une hygiéniste dentaire ES est soumis aux contrats de travail créés par la SSO et à ses directives salariales.
- 1.4 Une formation accomplie à l'étranger est reconnue pour autant qu'elle soit équivalente à la formation suisse. L'examen de l'équivalence est effectué par le Département de la formation professionnelle de la Croix-Rouge suisse CRS (sur mandat du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation).

2 Tâches et compétences de l'HD

L'énumération suivante des tâches et compétences de l'HD entre dans le cadre de la conception SSO de délégation des tâches dans le domaine de la médecine dentaire. Sa formation effectuée selon le plan d'études cadre HD ES habilite l'HD à appliquer elle-même des mesures préventives, pédagogiques et thérapeutiques, sur ordre et sous la responsabilité d'un médecin-dentiste.

2.1 Collecte, transmission et interprétation de données

- 2.1.1 Recueil et prise en considération des données relatives à l'anamnèse médicale
- 2.1.2 Prise, traitement et interprétation de radiographies
- 2.1.3 Photographie intrabuccale et faciale
- 2.1.4 Prise d'empreintes pour la réalisation de modèles d'étude
- 2.1.5 Test de vitalité
- 2.1.6 Évaluation des dépôts de plaque et de tartre
- 2.1.7 Évaluation et enregistrement des sites de rétention de plaque
- 2.1.8 Réalisation de tests microbiens
- 2.1.9 Évaluation et enregistrement des modifications des tissus durs, des dents et des tissus parodontaux

- 2.1.10 Examen des muqueuses buccales et indications de modifications au médecin-dentiste
- 2.2 Motivation et modification du comportement du patient par l'information, l'instruction et la supervision
 - 2.2.1 Information sur les causes, l'évolution et les conséquences des caries, des affections parodontales et des altérations de muqueuse
 - 2.2.2 Motivation, instruction et accompagnement relatifs aux mesures de prévention des caries et des affections parodontales
 - 2.2.3 Conseils nutritionnels en relation avec la santé buccale et interventions personnalisés en matière de tabagisme
 - 2.2.4 Établissement et contrôle du programme individuel de prophylaxie
 - 2.2.5 Information et instruction aux différents procédés de blanchiment
- 2.3 Application de mesures thérapeutiques et préventives
 - 2.3.1 Élimination sus-gingivale de la plaque dentaire et du tartre ainsi que nettoyages des dents
 - 2.3.2 Soins parodontaux conservateurs et non chirurgicaux
 - 2.3.3 Élimination de débordements d'obturations ainsi que des restes de ciment et de matériaux composites subsistant après le retrait d'éléments auxiliaires ; le debonding et debanding sont effectués par le médecin-dentiste.
 - 2.3.4 Polissage et remodelage des contours d'obturations
 - 2.3.5 Fluoration topique
 - 2.3.6 Scellement prophylactique des fissures (sans extension des fissures)
 - 2.3.7 Exécution d'anesthésies de surface et terminales dans le cadre des thérapies parodontales sur ordonnance et sous la responsabilité directe du médecin-dentiste (conditions : voir 3.3.3)
 - 2.3.8 Application locale de produits de désensibilisation des collets dentaires
 - 2.3.9 Pose et dépose de pansements parodontaux
 - 2.3.10 Élimination des fils de suture, soins postchirurgicaux
 - 2.3.11 Prophylaxie des caries dentaires, prophylaxie et thérapie des affections parodontales des patients d'institutions spécialisées, des homes, d'hôpitaux ou au bénéfice de soins à domicile
 - 2.3.12 Application de mesures de blanchiment non abrasives sur dents vitales et dévitalisées (processus externe)
 - 2.3.13 Prise en charge et surveillance de patients porteurs d'implants

- 2.4 Contribution au bon déroulement du travail de l'équipe médico-dentaire et prise en charge de son propre poste de travail
 - 2.4.1 Gestion et utilisation du système de rappels périodiques des patients
 - 2.4.2 Correspondance
 - 2.4.3 Approvisionnement et gestion du stock des moyens d'hygiène et de prévention buccale
 - 2.4.4 Assistance au sein de l'équipe médico-dentaire
 - 2.4.5 Soins et entretien spécifique des appareils et matériaux
 - 2.4.6 Collaboration à la sélection des patients confiés à l'assistante en prophylaxie
 - 2.4.7 Concours et/ou coordination des activités de prophylaxie au sein de l'équipe du cabinet dentaire
- 2.5 Développement de programmes en matière de santé et d'éducation et participation active à ces programmes
 - 2.5.1 Direction, coordination et collaboration lors de campagnes de prophylaxie

3 Surveillance / Responsabilité

- 3.1 La surveillance de l'HD incombe au médecin-dentiste
- 3.2 L'hygiéniste dentaire n'a le droit d'entreprendre les traitements suivants aux patients qu'en présence du médecin-dentiste :
 - 3.2.1 Exécution d'anesthésies de surface et terminales
 - 3.2.2 Traitement de patients à risque
- 3.3 L'exécution d'une anesthésie terminale ne peut être confiée à l'hygiéniste dentaire que si les conditions suivantes sont remplies :
 - 3.3.1 La décision de déléguer l'exécution de l'anesthésie de surface ou terminale incombe au médecin-dentiste responsable.
 - 3.3.2 L'indication pour l'anesthésie de surface ou terminale est posée par le médecin-dentiste responsable.
 - 3.3.3 Seule l'hygiéniste dentaire ayant suivi un perfectionnement adéquat et titulaire d'un certificat d'aptitude cantonal correspondant est habilitée à exécuter une anesthésie de surface ou terminale.
- 3.4 Dans les institutions spécialisées, les homes et les hôpitaux, les traitements selon chiffre 3.2 ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord du médecin-dentiste et en présence d'un médecin-dentiste ou d'un médecin :

- Prise et traitement de radiographies
- Exécution d'anesthésies de surface et terminales
- Traitement de patients à risque

4 Dispositions finales

4.1. Le présent règlement remplace celui du 29.4.1995

4.2. Le comité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement tient compte des révisions des 29 avril 1995, 28 avril 2001, 5 mai 2007 et 4 mai 2013 et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.